



Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 SEPTEMBRE 2017

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

| | |
|--|---|
| N°2017/SEPT/107 | |
| <u>Date du conseil municipal</u> 11/09/2017 | OBJET : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2016/DEC/173 : INSTITUTION DE LA TAXE DE SEJOUR |
| <u>Date de la convocation</u> 04/09/2017 | |
| <u>Date de l'affichage</u> 04/09/2017 | |

L'an deux mille dix-sept, le onze septembre à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Michel BILLOUT, maire, en suite des convocations adressées le 4 septembre 2017.

Étaient présents :

Michel BILLOUT, Clotilde LAGOUTTE, Alain VELLER, Didier MOREAU, Marina DESCOTES-GALLI, Anne-Marie OLAS, Claude GODART, Sylvie GALLOCHER, Roger CIPRÈS, Samira BOUJIDI, Jacob NALOUHOUNA, Simone JEROME, Virginie SALITRA, Karine JARRY, Michel VEUX, Danielle BOUDET, Pascal HUÉ, Sandrine NAGEL, Mehdi BENSALÈM, Jean-Pierre GABARROU, Monique DEVILAINE, Catherine HEUZÉ-DEVIES, Serge SAUSSIÈRE, Pascal D'HOKER, Rachida MOUALI, Stéphanie SCHUT

Étaient absents représentés :

- Stéphanie CHARRET représentée par Michel BILLOUT
- André PALANCADE représenté par Roger CIPRES
- Charles MURAT, représenté par Michel VEUX

Madame Samira BOUJIDI est nommée secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20170912-2017-SEPT-107-
DE
Date de télétransmission : 19/09/2017
Date de réception préfecture : 19/09/2017

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2333-26 et suivants, R.5211-21, R.2333-43 et suivants,

VU la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

VU la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 (article 90),

VU la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 (article 86)

VU le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

VU la délibération 2016/DEC/173 du 12 décembre 2016 instituant la taxe de séjour,

VU l'avis de la commission des finances du 4 septembre 2017,

CONSIDÉRANT la nécessité d'ajouter un article concernant la taxation des gîtes,

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier l'article concernant les tarifs,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

ARTICLE 1 :

DÉCIDE d'ajouter un article pour les hébergements de types « gîte ».

Pour les hébergements non classés mais labellisés, une correspondance sera établie entre leur niveau de leur label et les étoiles selon les équivalences suivantes :

-En cours de classement ou classement 1 épi : meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement ;

-Classement 2 et 3 épis : meublés de tourisme 1 étoile ;

-Classement 4 et 5 épis : meublés de tourisme 2 étoiles.

ARTICLE 2 :

DIT que l'article 7 de la délibération susvisée est modifié ainsi qu'il suit. Il convient donc d'annuler les précédents tarifs et de les remplacer par ceux figurant ci-dessous :

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20170912-2017-SEPT-107-
DE
Date de télétransmission : 19/09/2017
Date de réception préfecture : 19/09/2017

| Catégories d'hébergement | Tarif par personne et par nuitée | Conseil départemental de seine et marne | Tarif global |
|--|----------------------------------|---|--------------|
| Palaces | / | / | / |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles | / | / | / |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles | / | / | / |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles | 1€ | 0,10€ | 1,10€ |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles | 0,75€ | 0,075€ | 0,825€ |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures | 0,50€ | 0,05€ | 0,55€ |
| Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement | 0,45€ | 0,05€ | 0,50€ |
| Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement | / | / | / |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles | / | / | / |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance | / | / | / |

ARTICLE 3 :

DIT que les autres articles de la délibération n°2016/DEC/173 du 12 décembre 2016 instituant la taxe de séjour demeurent inchangés.

ARTICLE 4 :

CHARGE Monsieur le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux ainsi qu'à Madame le receveur et de faire appliquer la présente délibération par les services concernés.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus ont signé au registre les membres présents

Nangis, le 12 septembre 2017

Le Maire,

Michel BILLOU



Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20170912-2017-SEPT-107-DE
Date de télétransmission : 19/09/2017
Date de réception préfecture : 19/09/2017

